

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



15101389

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03-07-2015

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai**

N° d'entreprise : 0535.748.420

Dénomination

(en entier) : **Luminence-wapi**

(en abrégé) : **Luwapi**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue du Canal, 17 - 7640 Péronnes

Objet de l'acte : Démissions, nominations, changement de statuts

Suite à l'assemblée générale du 26 juin 2015,

1. Démission de l'ensemble du conseil d'administration.

2. Nomination d'un nouveau Conseil d'administration :

Michel Lefebvre, Président et Administrateur Délégué

Michel Debruxelles

Laurent Camnitzer, Trésorier

Stéphane Longueva, Secrétaire

3. modification et ajout dans les statuts de l'Asbl :

Modification de l'article 5 :

L'assemblée générale est souveraine pour l'acceptation de nouveaux membres en son sein. Les candidatures seront adressées au Président du conseil d'administration et proposées par le CA à l'assemblée Générale.

Modification de l'article 23

Les décisions du conseil d'administration devront être prises à la majorité absolue pour être valables.

Ajout de l'article 26 Bis

Le poste d'administrateur délégué appelé aussi administrateur délégué à la gestion journalière se voit attribuer les compétences et les responsabilités suivantes :

L'administrateur délégué sera choisi parmi les membres du CA et nommé par l'assemblée générale.

En cas d'absence prolongée de l'administrateur délégué ses attributions pourront soit être exercées par le Président du CA soit le CA pourra nommer un administrateur délégué intérimaire dont la durée du mandat doit être notifiée par écrit et ne peut dépasser 60 jours consécutifs.

L'administrateur délégué représente et engage valablement l'Asbl en matière commerciale et judiciaire. L'administrateur délégué et le président du CA sont les seuls administrateurs à pouvoir exercer ces représentations.

L'engagement financier que l'administrateur délégué peut contracter pour l'Asbl est limité à cinq mille euros par contrat et/ou facture. Au-delà de cette somme il devra se faire remettre par le conseil d'administration une dérogation qui précisera le montant et le fournisseur pour lesquels elle est remise.

L'administrateur délégué est le représentant unique du conseil d'administration envers les employés de l'Asbl. Il est le seul administrateur habilité à donner des directives ou sanctionner les employés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature